



# Congé de solidarité familiale et Congé de proche aidant

Mise à jour février 2024

## RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique :  
Congé de solidarité familiale ([Articles L633-1 à L633-4](#))  
Congé de proche aidant ([Articles L634-1 à L634-4](#))
- [Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013](#)
- [Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020](#) relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

## ➤ Le congé de solidarité familiale

La loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs avait institué un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, qui a évolué pour devenir le congé de solidarité familiale (Loi n°2010-209 du 2 mars 2010 / Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013).

## ➤ Les conditions et modalités d'octroi du congé

Ce congé est accordé de droit à un agent public lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

[Article L633-1 du CGFP](#)

Le congé de solidarité familiale est accordé, sur **demande écrite** de l'agent, **pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois**.

Il peut être fractionné ou pris sous forme d'un temps partiel dans des conditions suivantes :

- Par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois ;
- Sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

**L'agent est placé en congé de solidarité familiale par voie d'arrêt.**

## Situation de l'agent bénéficiaire

Il est assimilé à une période de **service effectif**. Il est donc pris en compte pour l'avancement d'échelon et de grade et pour la promotion interne.

Le fonctionnaire stagiaire voit sa période de stage prolongée d'autant de jours de congé de solidarité familiale utilisés.

### **Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.**

L'agent peut toutefois percevoir, pendant une partie de son congé, une allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie dont le montant varie selon les modalités d'utilisation du congé.

Si l'agent relève du régime spécial, l'allocation sera versée par l'employeur. Si l'agent relève du régime général, celle-ci sera versée par la Sécurité sociale pour chaque jour de congé.

Le nombre maximal d'allocations journalières est fixé :

- à 21 jours lorsque l'agent utilise son congé à 100% et cesse donc toute activité ;
- à 42 jours lorsque l'agent poursuit son activité à temps partiel.

Les personnes ayant bénéficié de ce congé conservent leurs droits aux prestations en espèces d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès auprès du régime obligatoire dont elles relevaient avant et pendant ce congé, dans les situations suivantes :

- Lors de la reprise de leur travail à l'issue du congé ;
- En cas de non-reprise du travail à l'issue du congé, en raison d'une maladie ou d'une maternité ;
- Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité.

[Article L161-9-3 du code de la sécurité sociale](#)

## Fin du congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale prend fin soit au terme de sa durée maximale, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

[Article 633-4 du CGFP](#)

L'agent réintègre son emploi au terme du congé.

## Le congé de proche aidant

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche qui est handicapé ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

## Les conditions et modalités d'octroi du congé

L'agent a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie :

- Son conjoint ;
- Son concubin ;
- Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Un ascendant ;

- Un descendant ;
- Un enfant dont il assume la charge ;
- Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'agent a droit à un congé de proche aidant d'une durée maximale de 3 mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière.

Pour bénéficier du congé de proche aidant, l'agent doit adresser une **demande écrite, au moins un mois avant le début du congé**, à son autorité territoriale.

En cas de renouvellement, il l'adresse au moins 15 jours avant le terme du congé.

Il indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation.

[Article 3 du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020](#)

Le congé de proche aidant se prend selon la ou les modalités suivantes :

- **Pour une période continue ;**
- **Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;**
- **Sous la forme d'un service à temps partiel.**

En vue d'établir ses droits, l'agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;
- Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
- Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Lorsque la personne aidée bénéficie de l'une des prestations suivantes, joindre un justificatif de :
  - Majoration pour aide constante d'une tierce personne ou prestation complémentaire pour recours à tierce personne
  - Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne de la pension d'un fonctionnaire
  - Majoration de l'allocation d'invalidité temporaire
  - Majoration pour tierce personne de la pension militaire

[Article D. 3142-8 du code du travail](#)

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant **peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies**. Dans ce cas, il en informe par écrit son autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève, avec un préavis d'au moins 48 heures.

Les délais de demandes préalables ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- La **dégradation soudaine de l'état de santé** de la personne aidée ;
- Une **situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant** ;
- La **cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée**.

Dans ces cas, l'agent transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

## Situation de l'agent bénéficiaire

L'agent n'est pas rémunéré durant le congé de proche aidant.

[Article L. 634-3 du CGFP](#)

En revanche, l'agent pourra bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la Caf.

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, l'agent territorial reste affecté dans son emploi.

Pour les fonctionnaires stagiaires qui bénéficient d'un congé proche aidant verra sa période de stage prolongée d'un nombre de jours égal au nombre de jours de congé de proche aidant utilisés. La durée du congé de proche aidant est intégralement prise en compte, au moment de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif. Elle est prise en compte pour l'avancement, la promotion interne, le calcul de la durée d'assurance retraite et le calcul du montant de la pension.

Concernant les contractuels, les périodes de congé de proche aidant sont prises en compte pour l'assurance vieillesse des aidant (Ava) comme pour un salarié du secteur privé.

## Fin du congé de proche aidant

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée ;
- Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- Diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
- Lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.

L'agent informe par écrit l'autorité territoriale, au moins quinze jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à huit jours.

[Article 6 du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020](#)